



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2019-016

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2019

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

- 65-2019-01-31-007 - AP DUP captage MARCADAU 31-01-2019 (10 pages) Page 4
65-2019-02-06-002 - AP DUP Grum (12 pages) Page 15

DDCSPP Hautes-Pyrenees

- 65-2019-02-11-001 - Arrêté modifiant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat des Hautes-Pyrénées (1 page) Page 28
65-2019-02-05-003 - Arrêté Préfectoral relatif à l'agrément sanitaire de l'établissement SASU Pierre SAJOURS à BEAUCENS (2 pages) Page 30
65-2019-02-08-001 - Arrêté Préfectoral relatif à l'agrément sanitaire de la société SODEXO qui exploite la cuisine centrale de l'ESAT L ENVOL à LOURDES (2 pages) Page 33

DDT Hautes-Pyrenees

- 65-2019-02-01-010 - AP interdiction pêche dans le Luzert à Saint Lézer (2 pages) Page 36
65-2019-02-01-009 - AP pêche de sauvegarde dans le Rioumaret à Bordes (2 pages) Page 39
65-2019-01-31-001 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et la Barthe de Neste du 1er février au 28 février 2019 (10 pages) Page 42
65-2019-02-05-001 - Arrêté d'application du régime forestier sur la commune de Cazaux-Debat (4 pages) Page 53
65-2019-02-04-001 - Arrêté fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2019 (4 pages) Page 58
65-2019-01-23-003 - Arrêté inter préfectoral portant prorogation des effets de l'arrêté inter préfectoral n°2014-24-0010 du 24 janvier 2014 portant déclaration d'intérêt général, autorisant les travaux au titre du code de l'environnement et instituant des servitudes, pour la gestion globale de la ressource en eau sur le bassin versant de l'Adour et ses affluents en amont d'Aire sur l'Adour par l'Institution Adour (2 pages) Page 63
65-2019-02-01-007 - Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale du puit P7 sur la commune de Labatut-Rivière par le SIAEP de Rivière Basse au titre du code de l'environnement (2 pages) Page 66
65-2019-01-14-005 - Arrêté préfectoral conjoint Haute-Garonne / Hautes-Pyrénées portant approbation du système de gestion de la sécurité de la SPL de la station de Peyragudes (2 pages) Page 69

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

- 65-2019-02-04-003 - Déclaration d'un organisme de services à la personne - Annabelle Services à la Personne - Mme LAM (2 pages) Page 72
65-2019-01-29-008 - Déclaration d'un organisme de services à la personne - DROUGARD Geoffrey (1 page) Page 75
65-2019-01-29-007 - Déclaration d'un organisme de services à la personne - LEHOUCK Marion (1 page) Page 77

65-2019-02-05-004 - EI François Dufrene (1 page)	Page 79
65-2019-02-04-005 - MAGNOAC SERVICES-Mme Lagleize (2 pages)	Page 81
Direction Académique des Hautes-Pyrénées	
65-2019-02-01-008 - Arrêté composition du CDEN (2 pages)	Page 84
65-2019-01-28-005 - Arrêté de subdélégation Mme GONCET (3 pages)	Page 87
65-2019-01-31-006 - Arrêté portant composition du comité technique spécial départemental (CTSD) des Hautes-Pyrénées (3 pages)	Page 91
Préfecture des Hautes-Pyrénées	
65-2019-02-05-002 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4-T2 NIVEAU 1 (TREY) (1 page)	Page 95
Préfecture Hautes-Pyrenees	
65-2019-02-01-006 - 2019 02 01 AP réouverture circulation route station Nistos (1 page)	Page 97
65-2019-01-30-001 - AP interdiction circulation RD918 Gripp-la Mongie 30 01 2019 (2 pages)	Page 99
65-2019-01-29-006 - AP réouverture RD 929 Aragnouet (1 page)	Page 102
65-2019-01-31-002 - Arrêté autorisant l'organisation de convois durant l'interdiction de circulation sur la RD 918 (1 page)	Page 104
65-2019-02-08-002 - Arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien - Société "OPSIA Aviation" (6 pages)	Page 106
65-2019-02-04-004 - arrêté portant cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC Pyrénia sur le territoire des communes d'Ossun et Juillan (6 pages)	Page 113
65-2019-01-31-003 - Arrêté portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale des Hautes-Pyrénées (2 pages)	Page 120
65-2019-02-01-005 - Arrêté portant répartition des sièges au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale des Hautes-Pyrénées (2 pages)	Page 123
65-2019-01-31-005 - Arrêté préfectoral de cessation définitive d'activité et de remise en état de l'ISDI que la commune de Rabastens de Bigorre exploite sur son territoire (3 pages)	Page 126
65-2019-01-31-004 - Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de SNCF Réseau commune de Lannemezan (3 pages)	Page 130
65-2019-02-04-002 - Modification arrêté médaille d'honneur du travail - promotion 1er janvier 2019 (1 page)	Page 134

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-01-31-007

AP DUP captage MARCADAU 31-01-2019

Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Marcadau et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE n° 65-2019-
portant autorisation d'utilisation d'eau
pour la consommation humaine et
déclarant d'utilité publique la dérivation
des eaux de la source Marcadau et
l'instauration des périmètres de
protection et des servitudes
réglementaires au profit de la
Commission syndicale de la Vallée de
Saint Savin**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, L5212-1 et suivants pour un syndicat,

Vu le Code de l'Environnement, Titre 1er du Livre II, notamment l'article L215-13,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,
- Vu** les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,
- Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu** l'ordonnance royale du 1er octobre 1840 portant création de la commission syndicale de la vallée de saint-savin,
- Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n°65-2018-12-10-001 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Samuel BOUJU, secrétaire général de la Préfecture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2019-01-25-007 des Hautes Pyrénées du 25 janvier 2019 autorisant le prélèvement de l'eau au titre du code de l'environnement,
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de septembre 2017,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 14 février 2018,
- Vu** la délibération de la commission syndicale de la vallée de Saint Savin en date du 22 février 2018,
- Vu** l'avis de Madame la Sous-Préfète d'Argeles-Gazost en date du 11 mai 2018,
- Vu** l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date du 15 mai 2018,
- Vu** l'avis de la commune de Cauterets en date de 29 mai 2018,
- Vu** l'avis du Parc National des Pyrénées en date du 19 juin 2018,
- Vu** l'avis de la Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin du 22 novembre 2018,
- Vu** les dossiers d'enquête publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 30 août au 1^{er} octobre 2018 conformément à l'arrêté préfectoral n°65-2018-08-03 du 03 août 2018 prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,
- Vu** les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,
- Vu** l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 11 octobre 2018,
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 10 décembre 2018,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2018,

Considérant que les besoins en eau pour alimenter le refuge du Marcadau Wallon énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin représentée par son président, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application de l'article L. 1321-7 du code de la santé publique à utiliser les eaux de la source « Marcadau » située sur la commune de Cauterets, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

2- CAPTAGE

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'ouvrage de captage sont les suivantes :

L'ouvrage de captage provisoire est un ouvrage en béton de forme rectangulaire comprenant 2 parties : le premier bassin (décanteur/dessableur) est séparé du deuxième bassin par un muret de surverse. Chaque bassin sera équipé d'une vidange. La canalisation de départ sera équipée d'une crépine inox. Une dalle de couverture ancrée dans le rocher massif sera réalisée au-dessus de l'ouvrage actuel, sur une surface d'environ 30 m² et 20 cm d'épaisseur. Cette dalle sera équipée de 2 capots Foug.

dénomination	Indice national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
Source « Marcadau »	BSS003VXI G	065003709	X = 436 945 m Y = 6 194 848 m Z = 2197 m	Cauterets section F Parcelle 7

3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 :

La Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source « Marcadau » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 4 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute ne nécessite pas de traitement.

En cas d'absence de la maîtrise de qualité bactériologique des eaux, un système de désinfection sera mis en place l'année suivante.

En cas de non-conformité bactériologique des eaux distribuées (présence de germes témoins d'une contamination fécale) :

- De l'eau conforme aux normes devra immédiatement être mise gratuitement à disposition du gardien et de sa famille et à tous les randonneurs lors des repas (exemple : eaux embouteillées).
- Les randonneurs devront être informés (site internet, panneaux aux départs des randonnées, office du tourisme) de l'absence d'eau potable au niveau du refuge afin qu'ils prennent leurs dispositions.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Les opérations de nettoyage des installations (captage/réservoir) seront réalisées annuellement dès que les installations seront accessibles suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commission syndicale de la vallée de Saint-Savin mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source « Marcadau ».

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 6 à 7 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 6 :

Le périmètre de protection immédiate est propriété indivise de la Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin et la Communauté du Quiñón de Panticosa.

Une convention de gestion sera signée entre la Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin et la Communauté du Quiñón de Panticosa.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

Source	Emprise du PPI – commune de Cauterets	
	Parcelle ; section	superficie
« Marcadau »	Section F, parcelle 7	193 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture amovible régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle. Cette clôture mise en place chaque année dès que les conditions climatiques le permettront et avant les pâturages. Elle sera démontée à l'annonce des premières chutes de neige. Elle sera adossée contre la paroi rocheuse et englobera l'ensemble de bassins et des installations.

Aucun traitement chimique ou susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne sera effectué sur ce périmètre.

ARTICLE 7 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Source	Commune de Cauterets	
		superficie
« Marcadau »	Section F parcelle 2	19 ha 13 a 10 ca
	Section F parcelle 7	39 a 90 ca

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- les installations de traitement antiparasitaire des animaux ;
- l'entretien des fossés, des chemins et leurs composantes, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

ARTICLE 8 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la Commission Syndicale de la vallée de Saint-Savin et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 9 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source « Marcadau » et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 6 à 7 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 10 :

La Commission Syndicale de la vallée de Saint-Savin est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 11 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la Commission Syndicale de la vallée de Saint-Savin.

ARTICLE 12 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 13 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 2 à 7 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 14 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par la Code de la Santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La Commission Syndicale de la vallée de Saint-Savin est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

ARTICLE 15 :

La Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 :

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune de Cauterets.

ARTICLE 17 :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 18 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine du refuge dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 19 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Cauterets pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Président de Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 20 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 21 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

ARTICLE 22 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, M. le Responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, M. le Maire de Cauterets et M. le Président de Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président de la Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin et tenue à la disposition du public à la mairie de Cauterets.

Tarbes, le **31 JAN. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Samuel BOUJU

Annexes : Plans et tableau parcellaire

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

COMMUNE DE CAUTERETS

Captage de la source "Marcadau"

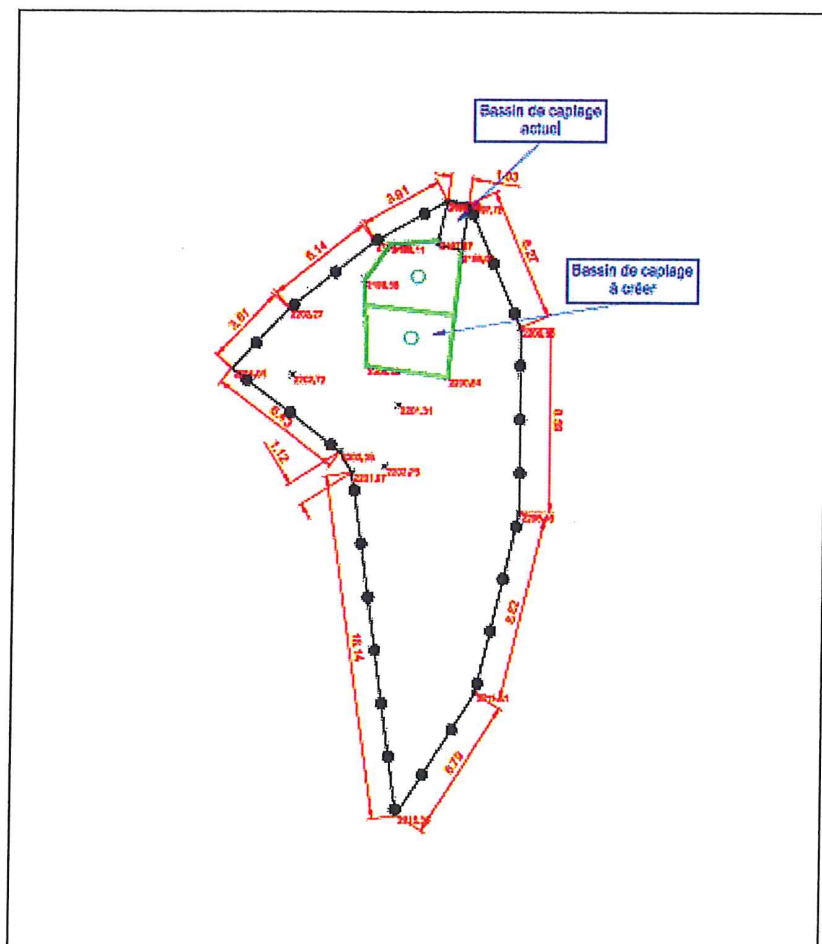
Captage	Type de protection	Section	Parcelle	Contenance	Emprise du périmètre immédiat	Surface restante hors emprise PPI	Nature propriété	Propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse	Nom usager
Source Marcadau	PPI	F	7	52 ha 28 a 00	193 m ²	52 ha 28 a 07	ROC	Indivision Commission Syndicale de la vallée de Saint-Savin et Quinon de Panticosa*		2, place Duhourcau, 65 400 Saint-Savin	

Captage	Type de protection	Section	Parcelle	Contenance	Emprise du périmètre rapproché	Surface restante hors emprise PPI et PPR	Nature propriété	Propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse	Nom usager
Source Marcadau	PPR	F	7	52 ha 28 a 00	39 a 90	51 ha 88 a 17	ROC	Indivision Commission Syndicale de la vallée de Saint-Savin et Quinon de Panticosa*		2, place Duhourcau, 65 400 Saint-Savin	
Source Marcadau	PPR	F	2	92 ha 26 a 00	19 ha 13 a 10	73 ha 12 a 00	ROC	Indivision Commission Syndicale de la vallée de Saint-Savin et Quinon de Panticosa*		2, place Duhourcau, 65 400 Saint-Savin	

Département des Hautes Pyrénées

Captage de la source alimentant le refuge du Wallon-Marcadau

Périmètre de protection Immédiate



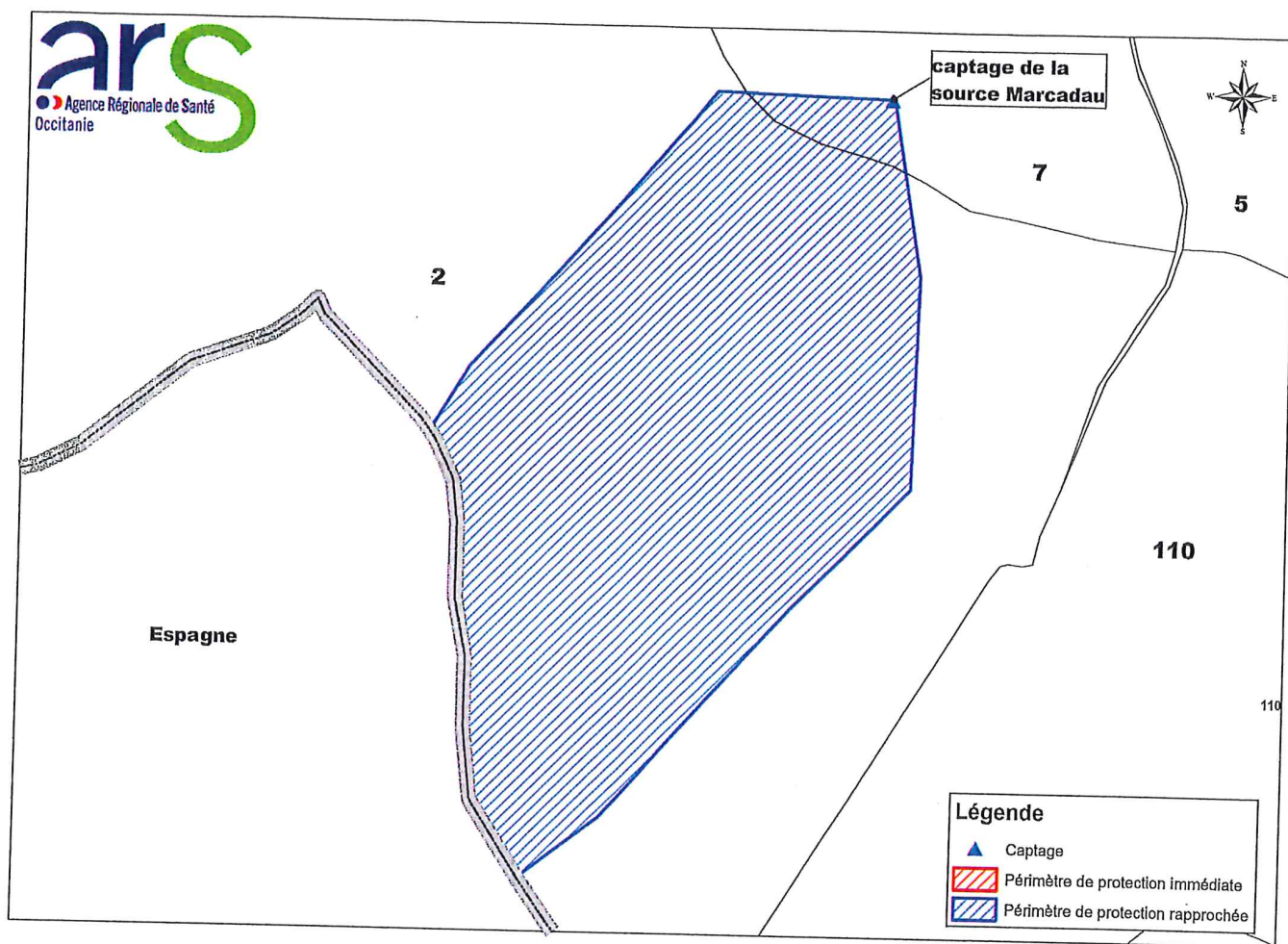
Périmètre de protection immédiate

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

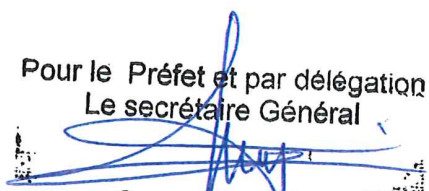
Samuel BOUJU

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr



Périmètre de protection rapprochée

Pour le Préfet et par délégation
 Le secrétaire Général

 Samuel BOUJU

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>
 Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
 courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-02-06-002

AP DUP Grum

Arrêté portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source du Grum et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Cauterets.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source du Grum et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de CAUTERETS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de l'Environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n°65-2018-06-08-003 du 08 juin 2018 portant délégation de signature à M. Samuel BOUJU, secrétaire général de la Préfecture,

Vu le rapport de Mme Martine TROCHU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de février 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Cauterets en date du 13 avril 2017,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 14 décembre 2017,

Vu l'avis de la commune de Cauterets en date du 12 février 2018,

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 19 mars 2018,

Vu l'avis du Parc National des Pyrénées en date du 6 avril 2018,

Vu l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date du 13 avril 2018,

Vu l'avis de la Commission syndicale de la Vallée de Saint Savin,

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 30 août au 14 septembre 2018 conformément à l'arrêté préfectoral n°65-2018-07-25 du 25 juillet 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 23 septembre 2018,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 10 décembre 2018,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2018,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que les besoins en eau de la commune de Cauterets énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant la convention de gestion entre la commune de Cauterets et la Commission syndicale de la vallée de Saint Savin en date du 11 mai 2017,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La commune de Cauterets, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source du Grum située sur la commune de Cauterets, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté. Ce captage alimente le restaurant d'altitude situé sur la partie haute du domaine skiable de la station de ski du Lys.

ARTICLE 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

2- PRELEVEMENT

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes : après un premier captage sommaire en 2013, un nouvel aménagement a été réalisé en 2015.

Actuellement, le captage est composé d'une zone de drainage comprenant un drain crépiné sur la partie supérieure avec un merlon argileux à l'aval servant de barrage. Cette zone de drainage est recouverte de blocs sur 1,5m de hauteur puis d'un géotextile et enfin de formations argileuses provenant de l'excavation.

Le bassin de captage est composé de 4 buses béton les unes au-dessus des autres, d'une conduite d'adduction et d'un trop-plein.

L'eau captée est dirigée vers le réservoir enterré situé à proximité du restaurant d'altitude.

dénomination	Identifiant national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
Source du Grum	BSS002PVVW	065003692	X = 440 846 Y = 6 203 205 Z = 2178	Commune de Cauterets Section A Parcelle n°55

Travaux à entreprendre au niveau des ouvrages de captage : l'ouvrage de captage sera réhabilité en se laissant la possibilité d'ajouter des drains supplémentaires si besoin. L'eau sera récupérée dans un bâti semi-enterré disposant d'un bassin de décantation qui alimentera par surverse le bassin de reprise équipé d'une canalisation d'adduction munie d'une crépine. Ces 2 bassins seront équipés de dispositifs de vidange et de trop-plein.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé	Débit minimum devant être laissé à l'aval du captage
Source du Grum	11 m ³ /jour maximum	2000 m ³ /an maximum sur 6 mois de fréquentation du site	Le prélèvement des eaux est inférieur à 5% du débit de la source en hiver

ARTICLE 5 :

Un compteur volumétrique sera mis en place à l'entrée du restaurant.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Des aménagements en amont du réseau de distribution d'eau potable seront à réaliser afin de ne prélever que la quantité d'eau nécessaire à la demande de consommation.

Ainsi le réservoir de stockage devra être équipé d'un système de fermeture des canalisations d'alimentation. Ce système entrera en fonction chaque fois que le réservoir sera plein.

Le réservoir étant ainsi aménagé, un seul trop plein est nécessaire, situé au niveau de l'ouvrage de prélèvement. Le réservoir sera cependant également équipé d'un trop-plein afin de réguler celui-ci en cas de dysfonctionnement du système de fermetures des canalisations.

Le rejet de ce trop-plein sera positionné à l'aval du périmètre de protection immédiate. La canalisation devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 :

La commune de Cauterets est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source du Grum dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée desservira :

- un réservoir de 5 m³, à construire, qui alimentera gravitairement le restaurant d'altitude.

Par convention du 6 mai 1994 avec la Commission syndicale de la Vallée de Saint Savin, propriétaire des lieux, la commune de Cauterets est autorisée à disposer du terrain lui permettant d'installer ce réservoir, dispositif nécessaire au captage d'eau potable.

ARTICLE 8 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subira un traitement permanent et automatisé de désinfection, nécessaire à la consommation de l'eau captée : il est prévu de mettre en place 2 réacteurs d'ultra-violets.

Ce traitement sera effectué au niveau du restaurant.

Les opérations de nettoyage du réservoir seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Cauterets mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source du Grum.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 10 et 11 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 10 :

Le périmètre de protection immédiate :

Pour la gestion de ce périmètre, une convention a été signée le 11 mai 2017 entre la Commission syndicale de la Vallée de Saint Savin, propriétaire des lieux, et la commune de Cauterets, exploitante de la source.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit : il englobera la zone de drainage et de captage. Il sera adapté en fonction des ouvrages qui auront été mis en place.

source	Emprise du PPI : commune de Cauterets	
	Section, parcelle	superficie
Le Grum	Section A Partie de la parcelle n°55	1350 m ²

La superficie sera déterminée avec précision après réhabilitation du captage et passage d'un géomètre.

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

La zone de captage étant recouverte de neige en hiver, le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture amovible, régulièrement surveillée et entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle. Elle sera mise en place à la fonte des neiges et enlevée avant les premières chutes de neige.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

ARTICLE 11 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit : il s'étendra sur une distance de 150 m en amont de l'émergence sur le bassin versant hydrogéologique.

source	Emprise du PPR : commune de Cauterets	
	Parcelle section	superficie
Le Grum	Section A Partie de la parcelle n°55	43 696 m ²

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités; cette interdiction ne doit pas concerner les ouvrages nécessaires à l'étude, l'amélioration, la surveillance et l'entretien de la ressource en eau ;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts ou inertes, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport, de traitement et de rejet des eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'implantation de cimetières,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- les modifications du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- les installations de traitement antiparasitaire des animaux ;
- le retournement des prairies et fougères existantes ;
- le défrichement et le dessouchage ;
- la création de réserves d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ou de nouvelles pistes ;
- l'entretien des fossés, des chemins et leurs composantes, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- la réalisation et l'entretien de fossés.

Réglementation et prescriptions :

A l'intérieur de ce périmètre occupé par de la prairie et des pistes de ski, toutes les activités autres que celles exercées actuellement sont interdites.

La circulation des engins à moteur est interdite sauf pour les véhicules de secours, les véhicules de l'Espaces Cauterets pour l'entretien du domaine du Lys et la gestion de l'eau potable, et les véhicules des bergers.

Le remodelage du chemin ou des pistes traversant ce périmètre ainsi que la création ou la modification des assises du télésiège devront être soumis au préalable à l'avis d'un hydrogéologue vis-à-vis du captage.

ARTICLE 12 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Cauterets et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 13 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source du Grum et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 9 à 11 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 14 :

La commune de Cauterets est autorisée à faire établir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 15 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Cauterets.

ARTICLE 16 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 17 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 11 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 18 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par la Code de la Santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune de Cauterets est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

ARTICLE 19 :

La commune de Cauterets est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 :

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation. A cette fin, la commune de Cauterets se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat.

ARTICLE 21 :

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune de Cauterets.

ARTICLE 22 :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 23 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées.
Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 24 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Cauterets pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Maire de Cauterets est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 25:

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 26 :

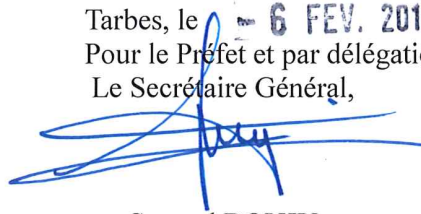
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les

sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

ARTICLE 27 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Président de la Commission syndicale de la Vallée de Saint Savin et Monsieur le Maire de Caunterets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Caunterets.

Tarbes, le 6 FEV. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

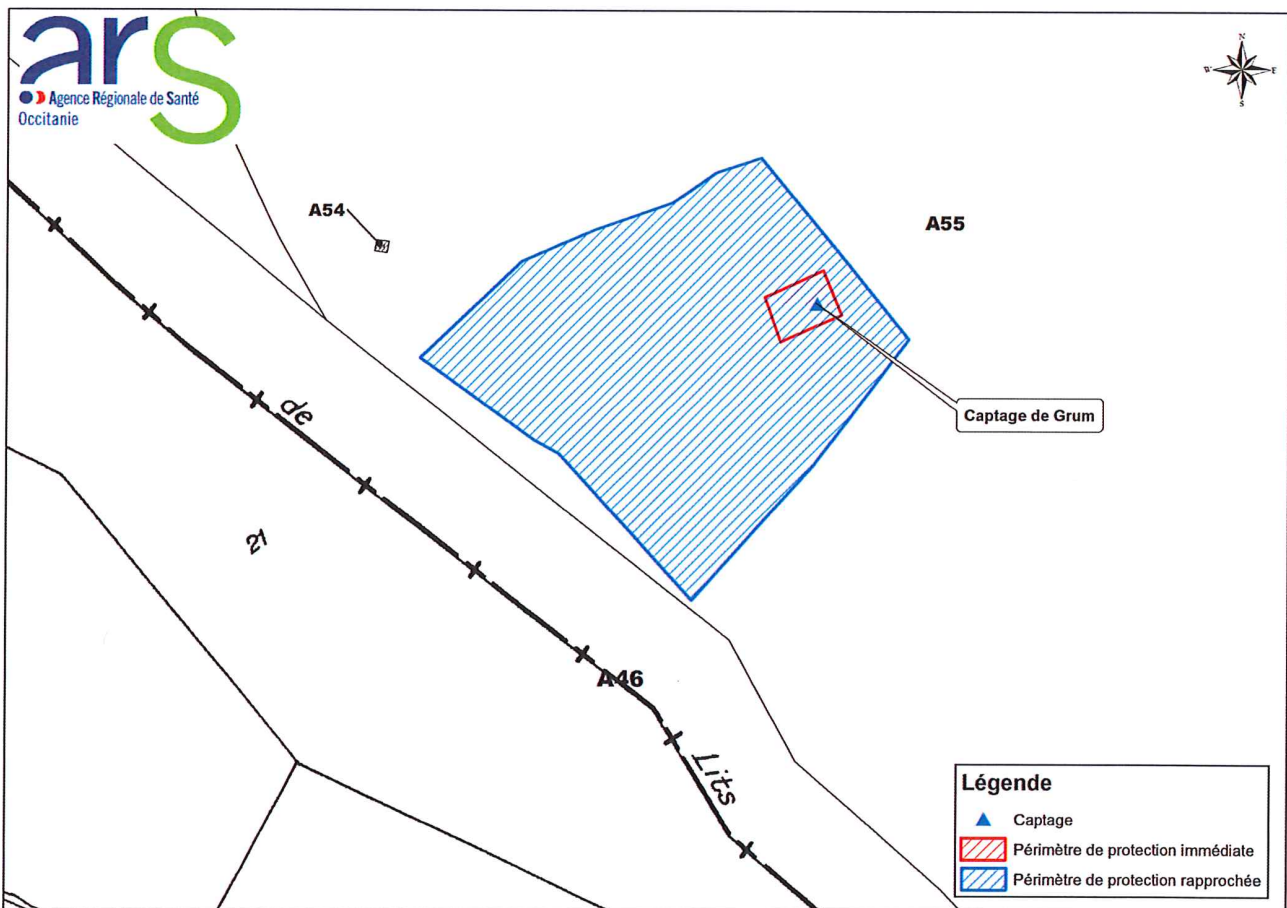
Périmètre concerné	Section	Numéro	Emprise	Superficie de la parcelle en m ²	Superficie de l'emprise en m ²	Propriétaire	Adresse	code postal	Ville
Commune : Cauterets									
PPI	A	55	Partielle	1 739 072	1 350*	Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin	2, place Duhourcau	65400	Saint-Savin

*La superficie sera déterminée avec précision après la réhabilitation de l'ouvrage de captage et le tracé du géomètre

Etat parcellaire du PPI du Captage du Grum

Périmètre concerné	Section	Numéro	Emprise	Superficie de la parcelle en m ²	Superficie de l'emprise en m ²	Propriétaire	Adresse	code postal	Ville
Commune : Cauterets									
PPR	A	55	Partielle	1 739 072	43 696	Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin	2, place Duhourcau	65400	Saint-Savin

Etat parcellaire du PPR du captage du Grum



Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

(Signature)
Samuel BOUJU

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2019-02-11-001

Arrêté modifiant la composition du conseil de famille des
pupilles de l'Etat des Hautes-Pyrénées



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations**

Service Politiques sociales de l'Etat

Arrêté n°
modifiant la composition
du conseil de famille des pupilles de
l'État des Hautes-Pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code civil, livre 1er, titre VIII, IX et X ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 224-1 et suivants et R 224-1 et suivants ;

Vu la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption modifiée par la loi n° 2002-93 du 23 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-08-09-002 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que le représentant titulaire de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du département a démissionné de son mandat et qu'il convient de définir la nouvelle représentation de l'association ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2016 susvisé est modifié comme suit :

Un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du département

- titulaire : Monsieur Michel DO CARMO

- suppléant : Monsieur Patrick BERDAL

Article 2 – Le mandat de ces représentants court jusqu'au prochain renouvellement de la moitié des membres du conseil de famille, soit jusqu'au 8 août 2019.

Article 3 - le secrétaire général de la préfecture du département et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 11 FEV. 2019

Le préfet,

pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2019-02-05-003

Arrêté Préfectoral relatif à l'agrément sanitaire de
l'établissement SASU Pierre SAJOUS à BEAUCENS



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES
N°

**Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
Service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation
65000 TARBES**

ARRETE PREFECTORAL
relatif à l'agrément sanitaire de
l'établissement :
SASU PIERRE SAJOURS
CHEMIN DU SAILHET
65400 BEAUCENS

Siret : 790 608 152 000 19

Le PREFET des HAUTES PYRENEES

VU le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-2 ;

VU les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;

VU la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2015264-020 du 21 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2017-12-05-004 du 5 décembre 2017;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2018-12-13-005 du 13 décembre 2018 ;

VU le rapport de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, en date du 31 janvier 2019;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

Article 1 : L'Arrêté préfectoral n° 65-2015264-020 est abrogé.

Article 2 : L'Arrêté préfectoral n° 65-2017-12-05-004 est abrogé.

Article 3 : L'Arrêté préfectoral n° 65-2018-12-13-005 est abrogé.

Article 4 : L'établissement SASU PIERRE SAJOURS situé CHEMIN DU SAILHET 65400 BEAUCENS est agréé au titre de la section I, sous section 2 de l'Annexe III du Règlement CE 853/2004, pour son activité de découpe de viande de boucherie.

Article 5 : L'atelier de découpe de gibier de chasse de l'établissement SASU PIERRE SAJOURS situé CHEMIN DU SAILHET 65400 BEAUCENS est agréé au titre de la section IV de l'Annexe III du Règlement CE 853/2004, pour son activité de découpe..

Article 6 : L'établissement SASU PIERRE SAJOURS situé CHEMIN DU SAILHET 65400 BEAUCENS est agréé au titre de la section V de l'Annexe III du Règlement CE 853/2004, pour son activité de production de préparations de viande (merguez).

Article 7 : L'établissement SASU PIERRE SAJOURS situé CHEMIN DU SAILHET 65400 BEAUCENS est agrée au titre de la section VI de l'Annexe III du Règlement CE 853/2004, pour son activité de transformation de viande.

Article 8 : Cet agrément est attribué en fonction des activités et limites de volumes décrites dans le dossier transmis à la DDCSPP des Hautes-Pyrénées le 1^{er} septembre 2014, complété le 24 novembre 2017 et les 21 et 24 janvier 2019.

Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, augmentation conséquente du volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être préalablement déclarée à la DDCSPP des Hautes-Pyrénées.

A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires, prévues par la réglementation ci-dessus référencée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L233-2 du Code Rural

Article 9 : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le 65.077.002. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cet atelier, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

Article 10 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Maire de BEAUCENS
La Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au dirigeant de l'établissement SASU PIERRE SAJOURS, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 05 FEV. 2019

Pour le PREFET
et par délégation, La Directrice Départementale de
la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations,



Catherine FAMOSE

Tout recours contre la présente décision devra être introduit devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2019-02-08-001

Arrêté Préfectoral relatif à l'agrément sanitaire de la société
SODEXO qui exploite la cuisine centrale de l'ESAT L
ENVOL à LOURDES



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES
N°

**Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations**
Service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation
65000 TARBES

ARRETE PREFECTORAL

**relatif à l'agrément sanitaire de la la
société SODEXO qui exploite la cuisine
centrale de l'ESAT L'ENVOL
située 2 B rue Jean Prat 65100
LOURDES**
Siret : 775 639 008 000 66

Le PREFET des HAUTES PYRENEES

VU le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5,
L 233-2 ;

VU les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;

VU la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12,
R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché
des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de
commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées
alimentaires en contenant,

VU le rapport de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations, en date du 7 février 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

A R R E T E

Article 1er : La société SODEXO est agréée au titre de la section Z de l'Annexe III du Règlement CE
853/2004, pour son activité de cuisine centrale dans les locaux de l'ESAT l'envol situé 2 B rue Jean
Prat 65100 LOURDES.

Article 2 : Cet agrément est attribué en fonction des activités décrites dans le dossier et du tonnage
prévu, soit : 350 repas par jour sous régime de la liaison chaude.

Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, augmentation conséquente
du volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être
préalablement déclarée à la DDCSPP des Hautes-Pyrénées.

A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires, prévues par la réglementation ci-
dessus référencée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article
L233-2 du Code Rural

Article 3 : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le 65 286 013. Ce numéro devra
être reporté sur les produits issus de cet atelier, dans les conditions précisées par le règlement (CE)
853/2004, susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
La Maire de Lourdes
La Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au responsable de la société Sodexo et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le **08 FEV. 2019**

Pour le PREFET
et par délégation, La Directrice Départementale de
la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations,



Catherine FAMOSE

Tout recours contre la présente décision devra être introduit devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-02-01-010

AP interdiction pêche dans le Luzert à Saint Lézer



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau
in

**Arrêté Préfectoral provisoire interdisant la
pêche dans la rivière Luzert à Saint Lézer**

Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Partie législative et Livre II – Titres III et VI – Partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU l'article L.436-5 du code de l'environnement relatif aux mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

VU l'article R.436-12 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande présentée par le foyer rural de Saint-Lézer en date du 28 janvier 2019,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est interdit de pêcher dans la rivière Luzert à Saint-Lézer le samedi 25 mai 2019 à tout pêcheur non inscrit au concours de pêche organisée par le foyer rural de Saint-Lézer et non porteur du macaron délivré à cette occasion. La pêche aux leurres est interdite.

Article 2

Les contrevenants à l'interdiction de pêche sont passibles des peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe conformément à l'article R.436-40 du code de l'environnement.

Article 3

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées
Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de protection du Milieu Aquatique
Monsieur le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 1^{er} février 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-02-01-009

AP pêche de sauvegarde dans le Rioumaret à Bordes



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2019-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en
eau et forêt

Bureau ressource en eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 30 janvier 2019

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Fabien ABRIAL, Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la connaissance des peuplements piscicoles.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Rioumaret à Bordes

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, après comptage.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 11 au 28 février 2019.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 1^{er} février 2019
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-01-31-001

Arrêté autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de

Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et la Barthe de

Arrêté autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et la Barthe de Neste du 1er février au

28 février 2019



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU
SANGLIER, DU CHEVREUIL, DU CERF ET DU
DAIM SUR DES PARTIES DES COMMUNES DE
LANNEMEZAN, CAPVERN, AVEZAC-PRAT-
LAHITTE ET LA BARTHE-DE-NESTE
DU 1er FEVRIER 2019 AU 28 FEVRIER 2019**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;
- VU le protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN du 23 février 2010 ;
- VU l'arrêté n° 2010-054-05 du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA ;
- VU la convention du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées ;
- VU la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan ;
- VU l'arrêté n° 2009-149-08 du 29 mai 2009, modifié, autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;
- VU l'arrêté n° 65-2016-06-07-001 du 7 juin 2016, portant autorisation de régulation d'espèces chassables ;
- VU l'arrêté préfectoral n°65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

VU la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers, chevreuils, cerfs et daims notamment ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims en zones urbanisée, industrielle et agricole au sud de la commune de LANNEMEZAN (CM10, quartier du Guerissa, château Barbé, autoroute A 64, Arkéma, Knauf, zone industrielle de Peyrehitte), sur une partie de la commune de CAPVERN (château Barbé et site industriel Arkéma), sur une partie de la commune de LA-BARTHE-DE NESTE et sur une partie de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE (SMTD 65) ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur la commune de LANNEMEZAN ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers sur le site du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMTD 65) est susceptible de détériorer les réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, l'étanchéité des bassins de décantation ainsi que les talus ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie compétent territorialement constate régulièrement la présence de sangliers sur le site PSI, au quartier du Guérissa, sur le site « rio tinto », en bordure de l'autoroute A 64 et autres voies de communication et que cette présence présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

SUR PROPOSITION du chef du service environnement, ressources en eau et forêt par intérim à la direction départementale des territoires ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de LANNEMEZAN (partie), CAPVERN (partie), LA BARTHE DE NESTE (partie) et AVEZAC-PRAT-LAHITTE (partie), des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, du 1^{er} février 2019 au 28 février 2019 conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, Messieurs Jérôme VIGNAUX, Michel GUILLEMINE, David PAMBRUN et Yves ABBO, respectivement lieutenants de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie sont autorisés à organiser et à mener ces opérations de régulation.

Si nécessaire, les lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie mènent simultanément des opérations de régulation sur plusieurs sites désignés à l'article 2 du présent arrêté. La coordination de ces opérations est assurée par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie, désigné par ses soins.

Messieurs Jean-Didier CASTILLON, Jérôme VIGNAUX, Michel GUILLEMINE, David PAMBRUN et Yves ABBO, respectivement lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie s'adjoignent des lieutenants de louveterie de leur choix parmi les lieutenants de louveterie du corps départemental.

Les lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie peuvent faire appel à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement sauf sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.

Afin d'organiser ces opérations de régulation notamment, Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription, réunira, si besoin, avant le début des opérations de régulation, les lieutenants de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie, les lieutenants de louveterie du corps départemental susceptibles d'être associés et un représentant de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier sur les secteurs suivants situés sur les communes de LANNEMEZAN, de LA BARTHE DE NESTE, de CAPVERN et d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE :

- le CM 10,
- le site industriel ARKEMA,
- le site Knauf Insulation,
- le quartier du Guérissa,
- les terrains agricoles du château Barbé,
- l'autoroute A 64,
- la zone industrielle de Peyrehitte,
- Rio Tinto,
- SMDT 65,

et en général sur l'ensemble des secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Seuls les chiens des lieutenants de louveterie seront utilisés.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile du 1er février 2019 au 28 février 2019.

Les lieutenants de louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.

Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

En cas de refus, les animaux sont remis, contre reçu, à l'équarrissage par les soins du lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 5 : PROTOCOLE ET CONVENTION

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site ARKEMA, répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA, sus-visés.

Les opérations de régulation d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan répondent à la convention du 20 novembre 2017.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, répondent aux prescriptions de la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées et de l'arrêté préfectoral n° 2009-149-08 en date du 29 mai 2009, modifié, autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64. Les opérations de régulation sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France sont organisées par Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site du syndicat mixte de traitement de déchets 65 (SMTD 65) ne sont réalisées qu'en présence de l'agent d'astreinte désigné.

ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Les lieutenants de louveterie informent de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir :

- la direction départementale des territoires, quel que soit le secteur d'intervention,
- la brigade de gendarmerie concernée, quel que soit le secteur d'intervention à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LANNEMEZAN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de CAPVERN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LA-BARTHE-DE-NESTE, pour les interventions sur cette commune,
- le maire de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE, pour les interventions sur cette commune,
- la ou les sociétés de chasse concernées par les interventions sur les terrains où elles détiennent les droits de chasse à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le responsable du site industriel d'ARKEMA conformément au protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du site Knauf Insulation conformément à la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan,
- le responsable des autoroutes du sud de la France conformément à la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65).

ARTICLE 8 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{ère}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LANNEMEZAN, LA-BARTHE-DE-NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAHITTE et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- société de chasse de LANNEMEZAN,
- société intercommunale de chasse de CAPVERN,

- société de chasse de LA-BARTHE-DE-NESTE/ESCALA,
- société de chasse d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE,
- responsable du site industriel d'ARKEMA,
- responsable du site Knauf Insulation,
- responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65),
- responsable des autoroutes du sud de la France.

Tarbes, le **31 JAN. 2019**

Pour le préfet,
Par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Plan de situation



DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-02-05-001

Arrêté d'application du régime forestier sur la commune de
Cazaux-Debat

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

n° d'ordre :

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Mission forêt, filière bois

**ARRÊTÉ D'APPLICATION DU
RÉGIME FORESTIER SUR LA
COMMUNE DE CAZAUX-DEBAT**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code forestier ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n°65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des Territoires des hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cazaux-Debat en date du 8 décembre 2018 ;

Vu les extraits de plans cadastraux ainsi que le plan de la situation des parcelles forestières joints au dossier de demande ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence de l'office national des forêts en date du 21 janvier 2019 ;

Vu l'accusé de réception de dossier complet en date du 28 janvier 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Les parcelles cadastrales figurant à l'annexe 1 du présent arrêté relève du régime forestier de la forêt communale de Cazaux-Debat. La nouvelle surface totale de la forêt communale de Cazaux-Debat relevant du régime forestier est donc portée à 136 ha 23 a 13 ca.

ARTICLE 2 -

Le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de la commune de Cazaux-Debat, M. le maire de la commune de Bareilles, M. le maire de la commune de Bordères-Louron, le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées et le directeur de l'agence de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera affiché dans les mairies de Cazaux-Debat, Bareilles et de Borderes-Louron aux lieux et place destinés à l'information du public.

A Tarbes, le - 5 FEV. 2019

Le directeur départemental des Territoires,



Jean-Luc Sagnard

horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral d'application
du régime forestier de la commune de CAZAUX-DEBAT

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
CAZAUX-DEBAT	A	1	Tourens	8,5640	8,5640
	A	23	Coumeserre	1,6410	1,6410
	A	27	Coumeserre	0,0050	0,0050
	A	44	Candaoula	6,4710	6,4710
	A	73	Mouillou	6,1460	6,1460
	A	74	Mouillou	0,9970	0,9970
	A	293	Larribère	0,2360	0,2360
	A	294	Larribère	0,1140	0,1140
	A	297	Larribère	0,4860	0,4860
	A	302	Larribère	0,3000	0,3000
	A	303	Larribère	3,0905	3,0905
	A	304	Hours	0,3960	0,3960
	A	306	Hours	7,6070	7,6070
	A	307	Hours	2,0380	2,0380
	A	308	Hours	0,2125	0,2125
	A	309	Hours	0,0415	0,0415
	A	317	Hours	0,0170	0,0170
	A	318	Hours	0,2175	0,2175
	A	321	Hours	0,7800	0,7800
	A	475	Tuco	0,4311	0,4311
	A	476	Tuco	6,2191	6,2191
A	480	Tuco	19,3611	19,3611	
BAREILLES	A	124	Coumesourde	7,9500	7,9500
BORDERES-LOURON	B	776	Mountious et Hougastrou Ouest	35,7160	35,7160
	B	777	Mountious et Hougastrou Ouest	26,9240	26,9240
	B	778	Mountious et Hougastrou Ouest	0,2700	0,2700
Total				136,2313	136,2313

horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-02-04-001

Arrêté fixant le cadre de l'organisation des mesures
administratives sur sanglier pour l'année 2019



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ FIXANT LE CADRE DE
L'ORGANISATION DES MESURES
ADMINISTRATIVES SUR SANGLIER
POUR L'ANNÉE 2019**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux Lieutenants de Louveterie ;
- VU la circulaire du 5 juillet 2012 relative aux Lieutenants de Louveterie ;
- VU les arrêtés préfectoraux nommant les Lieutenants de Louveterie des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté préfectoral désignant les Lieutenants de Louveterie suppléants ;
- VU le guide pratique sur la sécurité des battues administratives à l'usage des Lieutenants de Louveterie ;
- VU le protocole relatif aux mesures administratives ;
- VU l'arrêté n° 65-2018-12-10-009 en date du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté de subdélégation n°65-2018-12-27-019 en date du 27 décembre 2018 de Monsieur le directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2018-12-10-009 en date du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'avis émis par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU l'avis émis par Monsieur le président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie des Hautes-Pyrénées ;
- VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;
- VU la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées (un point noir correspond à une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées sur des propriétés privées ou publiques, zones industrielles, emprises routières, peuplement forestiers, les difficultés doivent perdurer depuis deux ou trois années au moins) ;

- CONSIDÉRANT** que les Lieutenants de Louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;
- CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les Lieutenants de Louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;
- CONSIDÉRANT** que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux Lieutenants de Louveterie ;
- CONSIDÉRANT** que les Lieutenants de Louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorité compétente peut autoriser la régulation des sangliers pourvu qu'ils soient malfaisants, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand ils menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics ;
- CONSIDÉRANT** que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;
- CONSIDÉRANT** que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorité compétente peut ordonner des chasses particulières afin de régler des difficultés ponctuelles pour lesquelles les battues ne sont pas appropriées. Dès lors, ces chasses doivent être utilisées pour répondre à une situation particulière dans l'espace et dans le temps lorsque les battues administratives collectives ne sont pas possibles (le milieu urbain est un exemple) ;
- CONSIDÉRANT** que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;
- CONSIDÉRANT** le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers ;
- CONSIDÉRANT** la présence de sangliers en zones urbanisée et industrielle ;
- CONSIDÉRANT** l'existence de dégâts de sangliers ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, par des moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts agricoles notamment ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le chef du service environnement, ressources en eau et forêt par intérim, à la Direction départementale des territoires ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les Lieutenants de Louveterie du département des Hautes-Pyrénées sont autorisés à organiser dans leurs circonscriptions respectives des mesures administratives au sanglier par tous les moyens appropriés comme par exemple : battues de tir avec chiens et traqueurs, tirs à l'approche et/ou à l'affût de jour comme de nuit avec sources lumineuses, piégeage, véhicule, chevrotine, plomb, balle, silencieux, miradors, jumelles à vision nocturne et points d'agrainage durant l'année 2019.

Les Lieutenants de Louveterie ne peuvent déclencher des mesures administratives au sanglier que lorsqu'ils en auront été dûment autorisés, par écrit, par la direction départementale des territoires.

Les Lieutenants de Louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les sangliers à abattre ne peut être donnée par les Lieutenants de Louveterie.

Les Lieutenants de Louveterie peuvent être amenés sur demande de la direction départementale des territoires à intervenir dans une autre circonscription que celle où ils sont titulaires en cas d'absence ou d'empêchement d'un Louvetier titulaire ou en cas de vacance de poste dans une circonscription de Louveterie.

Les Lieutenants de Louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile et peuvent s'adjoindre les personnes de leur choix et leurs chiens. Ils peuvent s'adjoindre d'autres Lieutenants de Louveterie.

L'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisée.

L'emploi du fusil et/ou de la carabine est autorisé.

ARTICLE 2 : Les Lieutenants de Louveterie doivent assurer personnellement l'organisation et la direction des battues administratives au sanglier.

Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération.

Si au cours de ces opérations, les animaux poursuivis, pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de Louveterie du département, la poursuite peut s'exercer.

Le point de rassemblement des participants avant chaque battue administrative est fixé par le Lieutenant de Louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visible est obligatoire.

Chaque battue administrative (avec chiens et/ou traqueurs uniquement) est signalée par panneaux.

Les Lieutenants de Louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent la validation du permis de chasser pour la saison en cours pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel de l'arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement de la battue et de l'organisation de celle-ci aux participants, désignent si nécessaire des chefs de ligne, décident et annoncent ou font annoncer la fin de battue, postent et dépostent ou font poster et déposer les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les Lieutenants de Louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur de battue administrative.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 3 : Les sangliers prélevés seront remis par les Lieutenants de Louveterie aux propriétaires ayant subi des dégâts et/ou aux détenteurs du droit de chasse. A défaut, les sangliers prélevés seront remis à toutes autres personnes de leurs choix.

ARTICLE 4 : Un compte rendu détaillé de chaque opération effectuée est adressé dès la fin de chaque mesure administrative par les Lieutenants de Louveterie à la direction départementale des territoires (service environnement ressources en eau et forêt, 3 rue Lordat, BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex).

ARTICLE 5 : Les Lieutenants de Louveterie informent :

- la direction départementale des territoires,
- la brigade de gendarmerie concernée,
- le ou les maires concernés,
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- la société de chasse concernée,

de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 : le directeur départemental des territoires, les Lieutenants de Louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché par les soins des maires et dont ampliation sera adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Tarbes, le **- 4 FEV. 2019**

Pour le Préfet,
Par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-01-23-003

Arrêté inter préfectoral portant prorogation des effets de
l'arrêté inter préfectoral n°2014-24-0010 du 24 janvier
2014 portant déclaration d'intérêt général, autorisant les

*Arrêté inter préfectoral portant prorogation des effets de l'arrêté inter préfectoral
n°2014-24-0010 du 24 janvier 2014 portant déclaration d'intérêt général, autorisant les travaux
des servitudes, pour la gestion globale de la ressource en
ressource en eau sur le bassin versant de l'Adour et ses affluents en amont d'Aire sur l'Adour par
l'Institution Adour*

amont d'Aire sur l'Adour par l'Institution Adour



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires
Service environnement,
ressource en eau et forêt
Bureau ressource en eau

n° d'ordre

Arrêté inter préfectoral portant prorogation des effets de l'arrêté inter préfectoral n°2014-24-0010 du 24 janvier 2014 portant déclaration d'intérêt général, autorisant les travaux au titre du code de l'environnement et instituant des servitudes, pour la gestion globale de la ressource en eau sur le bassin versant de l'Adour et ses affluents en amont d'Aire sur l'Adour par l'Institution Adour

**La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu** la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 211-7 et R. 214-88 à R. 214-103 relatifs à la déclaration d'intérêt général ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités, et R. 152-29 à R. 152-35 relatifs aux servitudes de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2014-24-0010 du 24 janvier 2014 portant déclaration d'intérêt général, autorisant les travaux au titre du code de l'environnement et instituant des servitudes, pour la gestion globale de la ressource en eau sur le bassin versant de l'Adour et ses affluents en amont d'Aire sur l'Adour par l'institution Adour ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 65-2019-01-23-002 du 23 janvier 2019 portant prorogation des effets de l'arrêté n° 2014-024-0011 du 24 janvier 2014 portant déclaration d'utilité publique des travaux de restauration d'ouvrages, de création de nouveaux ouvrages et leur équipement en télégestion des dix prises d'eau de l'Alaric, l'Ailhet, l'Uzerte, la Grande Prairie, Pardevant, Sombrun, Adour Vielle, Cassagnac, Lapalud Jarras et Riscle ;

Considérant la demande du 31 décembre 2018 de Monsieur le Président de l'Institution Adour de prolongation des arrêtés inter préfectoraux n°2014-24-0010 et n° 2014-024-0011 du 24 janvier 2014 ;

Considérant le bilan de la mise en œuvre des prescriptions des arrêtés sus-cités fourni par Monsieur le Président de l'Institution Adour à l'appui de sa demande ;

Considérant la nécessité de poursuivre la mise en œuvre de ces prescriptions ;

Sur proposition de Messieurs les directeurs départementaux des territoires du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées ;

ARRETENT

ARTICLE 1 - Objet

Les effets de l'arrêté inter préfectoral n° 2014-24-0010 du 24 janvier 2014 portant déclaration d'intérêt général, autorisant les travaux au titre du code de l'environnement et instituant des servitudes pour la gestion globale de la ressource en eau sur le bassin versant de l'Adour et ses affluents en amont d'Aire sur l'Adour sont prorogées pour 5 ans jusqu'au 23 janvier 2024.

Le pétitionnaire, le périmètre, la consistance et la teneur des travaux ne sont pas modifiés.

ARTICLE 2 - Pétitionnaire

L'adresse du siège social de l'institution Adour, pétitionnaire, mentionnée à l'article 1 de l'arrêté sus-cité est ainsi modifié : « 38, rue Victor Hugo – 40 000 Mont de Marsan ».

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois pour le pétitionnaire à compter de sa notification et quatre mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Modalités de publicité

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires des communes dont la liste est jointe en annexe 2 de l'arrêté sus-cité, pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Il sera mis à disposition du public sur les sites internet de chacune de ces préfectures pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 5 - Exécution

Messieurs les directeurs départementaux des territoires du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées,

Messieurs les responsables des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées,

Mesdames et Messieurs les maires des communes dont la liste est jointe en annexe 2 de l'arrêté sus-cité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 JAN. 2019

A Auch

La préfète



Catherine SÉGUIN

A Pau

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

A Tarbes

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-02-01-007

Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de la
demande d'autorisation environnementale du puit P7 sur la
commune de Labatut-Rivière par le SIAEP de Rivière

*Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale
du puit P7 sur la commune de Labatut-Rivière par le SIAEP de Rivière Basse au titre du code de
l'environnement*

Basse au titre du code de l'environnement



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau
iw

**Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de la
demande d'autorisation environnementale du puits P7
sur la commune de Labatut-Rivière par le SIAEP de
Rivière Basse au titre du code de l'environnement**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-41 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-07-27 du 27 juillet 2018, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la demande d'autorisation et de protection du puits P7 sur la commune de Labatut-Rivière par le SIAEP de Rivière Basse ;

Considérant la demande du SIAEP de Rivière Basse présentée le 6 septembre 2017, en vue d'obtenir l'autorisation de prélever les eaux souterraines du puits P7 à Labatut-Rivière à destination de la consommation humaine ;

Considérant que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 27 octobre 2018 ont été transmis au SIAEP de Rivière Basse le 7 novembre 2018 ;

Considérant qu'il est nécessaire de proroger le délai de décision ;

Considérant l'accord du 24 janvier 2019 du SIAEP de Rivière Basse pour cette prorogation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Prorogation du délai

Le délai de décision relative à la demande d'autorisation environnementale susvisée est prorogé de 3 mois.

Ce délai est compté à partir de la date de réception par le pétitionnaire du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation. Il est ainsi porté au 7 mai 2019.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 - Modalités de publicité

Le présent arrêté est affiché en mairie de Labatut-Rivière par les soins de Monsieur le maire de Labatut-Rivière pour une durée minimale de 1 mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un an.

ARTICLE 3 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Exécution

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le maire de Labatut-Rivière,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 01 FEV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-01-14-005

Arrêté préfectoral conjoint Haute-Garonne /
Hautes-Pyrénées portant approbation du système de
gestion de la sécurité de la SPL de la station de Peyragudes



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE ET PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne
Service Risque et Gestion de Crises

Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées
Délégation Territoriale Sud

Arrêté préfectoral conjoint Haute-Garonne / Hautes-Pyrénées portant approbation du Système de Gestion de la Sécurité de la Société Publique Locale de la station de Peyragudes

Le Préfet de la région Occitanie,
Le Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R. 342-12 et R. 342-12-1 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité (SGS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au SGS prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral conjoint Haute-Garonne / Hautes-Pyrénées du 20 novembre 2017 portant approbation du SGS de la station de Peyragudes ;

Vu l'accusé de réception de dépôt du SGS de Société Publique Locale (SPL) de la station de Peyragudes émis par le STRMTG dans son courrier référencé 2018_487_MM en date du 19 novembre 2018 ;

Vu l'avis du STRMTG – Bureau Sud-ouest du 7 décembre 2018 ;

Considérant la demande d'approbation du document d'orientation du SGS de la SPL la station de Peyragudes présentée le 12 novembre 2018 par le directeur de la SPL de la Peyragudes concernant l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable ;

Considérant la proposition de document d'orientation du SGS de la SPL de la station de Peyragudes, version 1 du 12 novembre 2018 ;

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au SGS prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées.

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

1, place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. : 05 34 45 34 45
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

1/2

ARRÊTENT

Art. 1er – Le document d’orientation du Système de Gestion de la Sécurité de la SPL de la station de Peyragudes, version 1 du 12 novembre 2018, est approuvé.

Art. 2 – La liste des documents mentionnés au I de l’article 2 de l’arrêté du 12 avril 2016 sera transmise au premier décembre de chaque année.

Art. 3 – À chaque évolution significative susceptible d’avoir un impact sur son organisation, l’exploitant évalue la nécessité d’adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d’information ou d’autorisation prévues par l’arrêté du 12 avril 2016.

Art. 4 – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 5 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté :

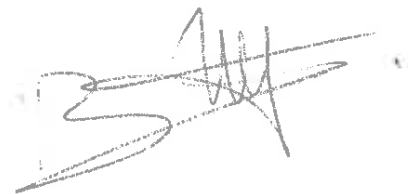
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Maire de la commune de Gouaux-de-Larboust,
- Le Maire de la commune de Germ-Louron,
- Le Directeur de la SPL de la station de Peyragudes,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne,
- Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 06 FEV. 2019



Étienne GUYOT

Fait à Tarbes, le 14 JAN. 2019



Brice BLONDEL

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-02-04-003

Déclaration d'un organisme de services à la personne -
Annabelle Services à la Personne - Mme LAM

Déclaration d'un organisme de services à la personne



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 845111236**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Hautes-Pyrénées le 1^{er} février 2019 par Madame Marie-Annabelle LAM en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme **ANNABELLE SERVICES A LA PERSONNE** dont l'établissement principal est situé 2 Rue Charles Gounod 65000 TARBES et enregistré sous le N° SAP 845111236 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

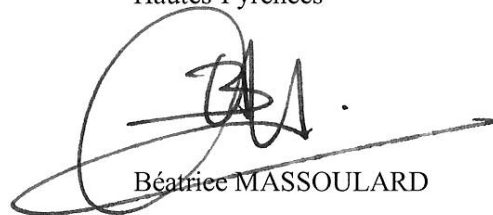
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 4 février 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
Régional,
la Responsable de l'Unité Départementale des
Hautes-Pyrénées

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by 'M' and 'A' with a horizontal line through them, and a long horizontal stroke extending to the right.

Béatrice MASSOULARD

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-01-29-008

Déclaration d'un organisme de services à la personne -
DROUGARD Geoffrey

Déclaration d'un organisme de services à la personne



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 801712860**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Hautes-Pyrénées le 14 janvier 2019 par **Monsieur Geoffrey DROUGARD** en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme **DROUGARD Geoffrey** dont l'établissement principal est situé **9 rue de la passerelle - 65500 PUJO** et enregistré sous le numéro **SAP 801712860** pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 29 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
Régional,
la Responsable de l'Unité Départementale des
Hautes-Pyrénées

Béatrice MASSOULARD

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-01-29-007

Déclaration d'un organisme de services à la personne -
LEHOUCK Marion

Déclaration d'un organisme de service à la personne



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842697237**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Hautes-Pyrénées le 21 janvier 2019 par Madame Marion LEHOUCK en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme **Marion LEHOUCK** dont l'établissement principal est situé **38 Bis Avenue François Mitterrand 65600 SEMEAC** et enregistré sous le numéro **SAP 842697237** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 29 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
Régional,
la Responsable de l'Unité Départementale des
Hautes-Pyrénées

Béatrice MASSOULARD

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-02-05-004

EI François Dufrene

Déclaration d'un organisme de services à la personne

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 511064941**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Hautes-Pyrénées le 30 janvier 2019 par Monsieur François DUFRENE en qualité de dirigeant, pour l'organisme **E I** dont l'établissement principal est situé **121 rue des écoles 65300 LANNEMEZAN** et enregistré sous le **numéro SAP 511064941** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)**
- **Assistance administrative à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 05 février 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
Régional,
la Responsable de l'Unité Départementale des
Hautes-Pyrénées



Béatrice MASSOULARD

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-02-04-005

MAGNOAC SERVICES-Mme Lagleize

Déclaration d'un organisme de services à la personne

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842765000**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 4 avril 2012;

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Hautes-Pyrénées le 23 novembre 2018 par Madame Raymonde LAGLEIZE en qualité de directrice, pour l'organisme **MAGNOAC SERVICES** dont l'établissement principal est situé Résidence du Magnoac Le village 65670 ARNE et enregistré sous le N° **SAP 842765000** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (65)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (65)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (65)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (65)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (65)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

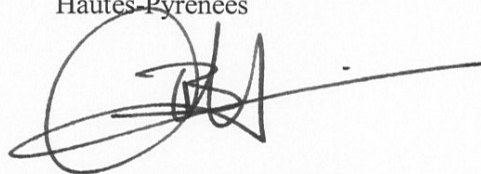
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 4 février 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
Régional,
la Responsable de l'Unité Départementale des
Hautes-Pyrénées



Béatrice MASSOULARD

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-02-01-008

Arrêté composition du CDEN



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N°
portant modification de l'arrêté n°65-2017-
06.5.003

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'éducation nationale et notamment ses articles L235- 1 et R235 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2018, NOR : MENH 1818564A - Modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du MEN et du MESRI pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018

Vu les résultats aux élections des représentants des personnels au comité technique spécial départemental des Hautes-Pyrénées lors du scrutin organisé du 29 novembre au 6 décembre 2018

Vu les propositions du SGEN-CFDT 65 du 22 janvier 2019;

Vu les propositions du SNES-FSU du 22 janvier 2019;

Vu les propositions du CGT Educ'Action65 du 28 janvier 2019;

Vu les propositions du SE UNSA Education 65 du 28 janvier 2019;

Sur proposition de Monsieur l'inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 65-2017-06.15.003 du 15 juin 2017 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale du département des Hautes-Pyrénées (C.D.E.N.) est modifié comme suit :

II - Membres titulaires et suppléants

II – 2 – Au titre des usagers personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degré :

Organisations désignant leurs représentants suite au résultat des élections professionnelles 2018 :

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

SGEN-CFDT	Membres titulaires	Membres suppléants
	PUZOS Agnès CASSAGNET Martine BOYER Philippe	DUPRAT Valérie THELEME Jean-Luc MALLARD David

SNES FSU	Membres titulaires	Membres suppléants
	MARTIN Claude LE MOAL Sylvette GOURBIER Catherine JAFFIOL Sébastien	CASTEBRUNET David LABORDE Magali POULOU Marc LAPEYRE Béatrice

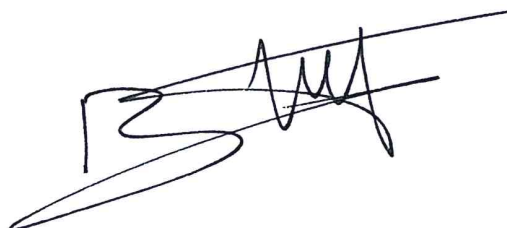
CGT Educ'Action65	Membres titulaires	Membres suppléants
	CAPRONI Anita	MARFAING Frédéric

UNSA -Education 65	Membres titulaires	Membres suppléants
	AGUILLON Catherine TALAVERA Marie-Dolores	OCANA Hélène TOUZANNE Pascal

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, Monsieur l'inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 01 février 2019

Brice BLONDEL



Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-01-28-005

Arrêté de subdélégation Mme GONCET

ARRETE N° :

**portant application de
l'arrêté n°65-2017-08-31-002
portant délégation de signature
à M. Thierry AUMAGE
inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale des
Hautes-Pyrénées**

**L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'Education nationale
des Hautes-Pyrénées**

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de l'éducation, en particulier art. L421-11, L421-12, L421-14, R 421-54

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, notamment l'article 29 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique (articles 208 et 229) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 3 juillet 2017 portant nomination de M. Thierry AUMAGE, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 novembre 2019 portant nomination de M. Brice BLONDEL, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-08-31-002 du 31 août 2017, portant délégation de signature à M. Thierry AUMAGE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2019 portant nomination de Mme Corine GONCET, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées.

Sur proposition de M. l'inspecteur d'académie des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

SECTION I

COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry AUMAGE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées, la délégation de signature qui lui est accordée, en matière de compétence administrative générale, par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 65-2017-04-08-31-002 du 31 août 2017 sus- visé, sera exercée par Mme Corine GONCET, secrétaire générale des services départementaux de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées.

SECTION II

COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry AUMAGE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées, la délégation de signature qui lui est accordée, en tant que responsable d'unités opérationnelles, par l'article 2 de l'arrêté n° 65-2017-04-08-31-002 du 31 août 2017 sus- visé, sera exercée par Mme Corine GONCET, secrétaire générale des services départementaux de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corine GONCET, secrétaire générale des services départementaux de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées, la subdélégation est donnée à Mme Catherine LAGARDE, attachée d'administration de l'Etat, chef de la division du budget et des affaires générales.

ARTICLE 3 - La signature des agents habilités conformément à l'article 2 du présent arrêté est portée à la connaissance du directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté est notifiée aux agents concernés et transmise à chacun des responsables de programme concernés.

ARTICLE 5 – Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 28 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées



Thierry AUMAGE

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-01-31-006

Arrêté portant composition du comité technique spécial
départemental (CTSD) des Hautes-Pyrénées

L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées



1/2

DSDEN 65

DEOS

Dossier suivi par
Erwan Dupras
Téléphone
05 67 76 56 76
Fax
05 67 76 56 01
Mél.
ia65deos
@ac-toulouse.fr

Rue Georges Magnaoc
BP 11630
65016 Tarbes cedex

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 9 ;
- Vu le décret n°2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 9-2-c, 14-2 et 31 ;
- Vu le décret du 3 juillet 2017 portant nomination de directeurs académiques et de directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale - M Thierry AUMAGE est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment les articles 6 et 7 ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté ministériel NOR : MENH 1818564A du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2019 Mme Corine GONCET est nommé secrétaire générale de la direction départementale des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées
- Vu les résultats du scrutin organisé du 29 novembre au 6 décembre 2018 relatif à l'attribution des sièges pour le comité technique spécial département des Hautes-Pyrénées ;
- Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales habilitées ;



ARRETE

Article 1^{er} :

2/2

Le comité technique spécial départemental (CTSD) des Hautes-Pyrénées est présidé par l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale et comprend également, en qualité de membre de l'administration :

- Mme Corine GONCET, Secrétaire générale

L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité.

Article 2 :

Sont nommés en qualité de représentants des personnels au comité technique spécial départemental des Hautes-Pyrénées, désignés par les organisations syndicales concernées, à l'issue du scrutin organisé entre le 29 novembre au 6 décembre 2018 :

Au titre de la FSU	
Mme Sylvette LE MOAL	M Éric LAFFITTE
M David CASTEBRUNET	Mme Magali LABORDE
Mme Catherine GOURBIER	M. Marc POULOU
Mme Sophie MANZATO	M. Sébastien JAFFIOL
Au titre de l'UNSA éducation	
Mme Marie Dolorès TALAVERA	M. François STERNA
Mme Valérie LARROQUE	Mme Françoise VIDAL
Au titre de SGEN-CFDT	
Mme Martine CASSAGNET	Mme Valérie DUPRAT
Mme Agnès PUZOS	M. Jean-Luc THELEME
M. Philippe BOYER	M David MALLARD
Au titre de CGT Educ'action	
M. Frédéric MARFAING	M. Jean TRAVERT

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication. Il abroge l'arrêté en date du 12 octobre 2018.



2/2

Article 4 :

La Secrétaire générale de la direction des services de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au siège de la DSDEN 65 et d'une publication sur son site internet.

Fait à Tarbes, le 31 janvier 2019

Thierry Aumage

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-02-05-002

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4-T2 NIVEAU 1
(TREY)**

Cabinet

ARRETE N° : 65

Pôle Sécurité Intérieure

CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4 – T2
NIVEAU 1

N° : 65/2019/001

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°65-2019-01-25-006 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société RUGGIERI;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société RUGGIERI ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : **TREY**

Prénom : **Stéphane**

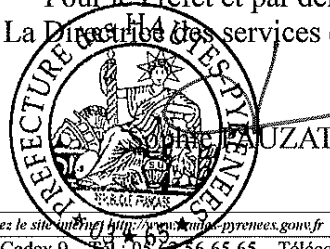
Date et lieu de naissance : **16 octobre 1971 à PARIS 13eme.**

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 1 est valable du 04 février 2019 au 03 février 2024.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Tarbes, le - 5 FEV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-02-01-006

2019 02 01 AP réouverture circulation route station Nistos



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Service interministériel de
défense et de protection civiles

Arrêté
n°
portant réouverture de la
circulation sur la route d'accès à la
station de Nistos

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2215-1 ;

Vu l'arrêté n°65-2019-01-28-002 du 28 janvier 2019 portant interdiction de la circulation sur la route d'accès à la station de Nistos ;

Vu le compte-rendu adressé par le responsable de la station de Nistos aux termes duquel il apparaît que les conditions qui justifiaient l'interdiction de circuler sur la route précitée ont évolué favorablement ;

Considérant qu'il apparaît, après consultation notamment de Météo-France, du service Restauration des Terrains en Montagne et des responsables de la station de Nistos, que les conditions qui justifiaient la fermeture de la route d'accès à la station de Nistos ont évolué favorablement ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre la poursuite des activités de la station de Nistos ;

Considérant que les circonstances au regard du risque avalanche permettent une réouverture de la route d'accès à la station de Nistos ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 65-2019-01-28-008 du 28 janvier 2019 interdisant la circulation sur la route d'accès à la station de Nistos est abrogé. La circulation est rétablie à partir de ce jour à 18h00.

ARTICLE 2 – Le président du conseil départemental, les maires des communes concernées, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 01 février 2019

Le Préfet,
Brice BLONDEL

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-01-30-001

AP interdiction circulation RD918 Gripp-la Mongie 30 01
2019



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Service interministériel de
défense et de protection civiles

Arrêté
n°
portant interdiction de circulation
sur la RD 918

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2215-1 ;

Considérant que Météo-France a placé le département en vigilance orange avalanche (risque évalué à 4 sur 5) à partir du 31 janvier à 6h00 en raison d'un redoux et de pluies à venir en altitude ;

Considérant que certaines avalanches sont susceptibles d'atteindre la RD 918 et que le risque pour les automobilistes est important ;

Considérant qu'il convient de soustraire les automobilistes du secteur concerné et qu'il est nécessaire d'interdire la circulation dans les deux sens, entre la station de La Mongie et la barrière de Gripp ;

Considérant que les effets de cette mesure concernent les territoires de plusieurs communes et que, par conséquent, cette décision relève de la compétence du préfet ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La circulation est interdite sur la RD 918, entre Gripp (commune de Campan) et la station de ski du Grand Tourmalet secteur La Mongie (commune de Bagnères de Bigorre), dans les deux sens, à partir de ce jour 23h00 et ce, jusqu'à nouvel ordre. Une évaluation sera réalisée le 31 janvier 2019 en matinée à l'issue de laquelle il sera décidé de la prolongation ou de la fin de cette mesure.

ARTICLE 2 – Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des opérateurs suivants justifiant d'une nécessité d'intervenir dans le cadre de la sécurisation de la route concernée et de la station du Grand-Tourmalet :

- services de secours ;
- communes de Bagnères-de-Bigorre et de Campan ;
- régie gérant la station ;
- conseil départemental.

ARTICLE 3 – Le président du conseil départemental, les maires des communes concernées, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 30 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-01-29-006

AP réouverture RD 929 Aragnouet

AP réouverture RD 929 Aragnouet



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Service interministériel de
défense et de protection civiles

Arrêté
n°
portant réouverture de la
circulation sur la RD 929

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2215-1 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2019 interdisant la circulation sur la RD929 en raison du risque avalanche ;

Considérant qu'il apparaît, après consultation notamment de Météo-France, du service Restauration des Terrains en Montagne, du service des routes du conseil départemental et des responsables de la station de Piau-Engaly, que les conditions qui justifiaient la fermeture de la RD 929 à Aragnouet ont évolué favorablement ;

Considérant que les circonstances au regard du risque avalanche permettent une réouverture de la RD 929 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté du 29 janvier 2019 interdisant la circulation sur la RD 929 est abrogé. La circulation est rétablie à partir de 14h30.

ARTICLE 2– Le président du conseil départemental, le maire d'Aragnouet, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 29 janvier 2019

Le Préfet,

Brice BLONDEL

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-01-31-002

Arrêté autorisant l'organisation de convois durant
l'interdiction de circulation sur la RD 918



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Service interministériel de
défense et de protection civiles

Arrêté
n°
autorisant l'organisation de
convois durant l'interdiction de
circulation sur la RD 918

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2215-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 portant interdiction de circulation sur la RD 918 ;

Considérant la nécessité de permettre à des personnels de l'entreprise Véolia de regagner la station du Grand-Tourmalet (versant La Mongie) afin d'intervenir sur une fuite d'eau menaçant un immeuble d'habitation ;

Considérant que le franchissement des secteurs soumis au risque avalanche ne peut s'opérer que dans des conditions strictes limitant les risques encourus par les automobilistes ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les personnels de la société Véolia sont autorisés à circuler sur la RD 918 menant à la station du Grand-Tourmalet dans le cadre de la réparation de la fuite précitée. Le franchissement des secteurs impactés par le risque avalanche s'opérera en coopération avec les services de gendarmerie, du conseil départemental, de la station et des communes concernées, de sorte à sécuriser au maximum le convoi.

ARTICLE 2 – Le président du conseil départemental, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, les maires des communes concernées, le directeur de la station du Grand-Tourmalet, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 31 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-02-08-002

Arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de
survol à des fins de travail aérien - Société "OPSIA
Aviation"



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRETE n° 65-2019-02-
portant autorisation de dérogation aux
hauteurs de survol à des fins de travail aérien
Société "OPSIA Aviation"**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la demande du 23 janvier 2019, par laquelle M. Nicolas BOUAD, gérant de la société « OPSIA AVIATION », dont le siège social est situé BP 70127 à 83040 TOULON Cedex 9, sollicite la dérogation de survol à basse altitude des agglomérations et des rassemblements de personnes du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des prises de vues aériennes ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières Sud, en date du 28 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, en date du 4 février 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « OPSIA AVIATION », dont le siège social est situé BP 70127 à 83040 TOULON Cedex 9, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 23 janvier 2019 à survoler les agglomérations et les rassemblements de personnes du département des Hautes-Pyrénées jusqu'au 4 février 2020 inclus pour des opérations de prises de vues aériennes, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation des hélicoptères, et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 131-1 du Code de l'aviation civile, le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du système de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de TARBES, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud.

ARTICLE 3 - Le pilote devra respecter les conditions techniques et opérationnelles visées en annexe ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

La société doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

La société sera tenue de signaler tout accident ou incident à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 -

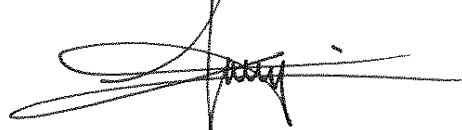
- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur du parc national des Pyrénées ;
- M. Nicolas BOUAD, gérant de la société à responsabilité limitée « OPSIA AVIATION ».

Tarbes, le 08 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

• **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-02-04-004

arrêté portant cessibilité des terrains nécessaires au projet
d'aménagement de la ZAC Pyrénia sur le territoire des
communes d'Ossun et Juillan

*L'état parcellaire joint à cet arrêté est consultable en préfecture au pôle environnement et
procédures publiques.*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial
Pôle Environnement et Procédures Publique

ARRETE n° :
portant cessibilité des terrains nécessaires au
projet d'aménagement de la ZAC Pyrénia
sur le territoire des communes d'Ossun et
Juillan

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/077-09 du 18 mars 2009 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ZAC Pyrenia sur les communes d'Azereix, Juillan et Ossun par le Syndicat mixte de la zone aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 057-0002 du 24 février 2014 prorogeant pour cinq ans les effets de la déclaration d'utilité publique susvisée,

Vu l'arrêté n°65-2018-07-04-001 du 4 juillet 2018 portant modification de l'arrêté n°2009/077/09 déclarant d'utilité publique (DUP) les travaux de création de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C) « Pyrénia » par le syndicat mixte de la zone aéro-portuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-07-02 du 7 décembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire sur le territoire des communes d'Ossun et Juillan, réalisée du 26 décembre 2018 au 10 janvier 2019 inclus, pris notamment sur la base de la délibération du comité syndical du syndicat mixte Pyrénia par laquelle il demande l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire des communes d'Ossun et Juillan, préalable à la cessibilité des terrains inclus dans la ZAC « Pyrénia » ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique et les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités tendant aux avertissements collectifs et aux notifications individuelles,

Vu le rapport et les conclusions favorables de M. Didier JARROT, commissaire enquêteur, et son avis favorable à la poursuite de l'opération émis le 28 janvier 2019 ;

Vu le courrier du 28 janvier 2019 par lequel le Directeur Foncier Ouest de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie demande la cessibilité de terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAC sur les communes d'Ossun et Juillan et le plan parcellaire correspondant,

Considérant que l'Etablissement public foncier d'Occitanie est autorisé à acquérir, pour le compte du syndicat mixte de la zone aéroportuaire Tarbes-Lourdes-Pyrénées, en vertu de la convention opérationnelle signée le 9 février 2018, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles, les parcelles mentionnées sur l'état parcellaire et le plan ci-annexés, nécessaires à l'aménagement de la ZAC Pyrénia sur les communes d'Ossun et Juillan.

Article 2 : Conformément à l'article R.221-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la durée de validité du présent arrêté est de six mois.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey- BP 543 – 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et les maires des communes d'Ossun et Juillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, affiché en mairies d'Ossun et Juillan et notifié par l'Etablissement public foncier d'Occitanie aux propriétaires et usagers concernés.

Tarbes, le 4 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU



ZAC Pyrénia - Arrêté de cessibilité 8

AZEREIX

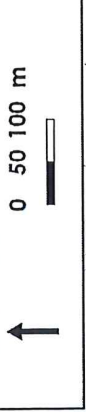
Voir Zoom Julian

JULLIAN

OSSUN

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général
Samuel BOUJU
Samuel BOUJU

- 1 - Propriétaire non identifié
- 2 - Indivision CARASSUS - BARRAGAT
- 3 - Indivision DOUAIRE
- 4 - le(s) héritier(s) non identifié(s) de Monsieur DUBOE Maurice
- 5 - MENGINOU Jean (usufruit) et propriétaire non identifié (nue-propriété)
- 6 - Propriétaire non identifié
- 7 - Indivision BERGERET
- Limites communales



Sources : DGEIP-2018, EPF d'Occitanie - Date : 24/01/2019 - Réalisation : EPF d'Occitanie

Préfecture Hautes-Pyrénées
19100 MONTAUDAN

ZAC pyrénia – Arrêté de Cessibilité 8 - Zoom Commune de Julian

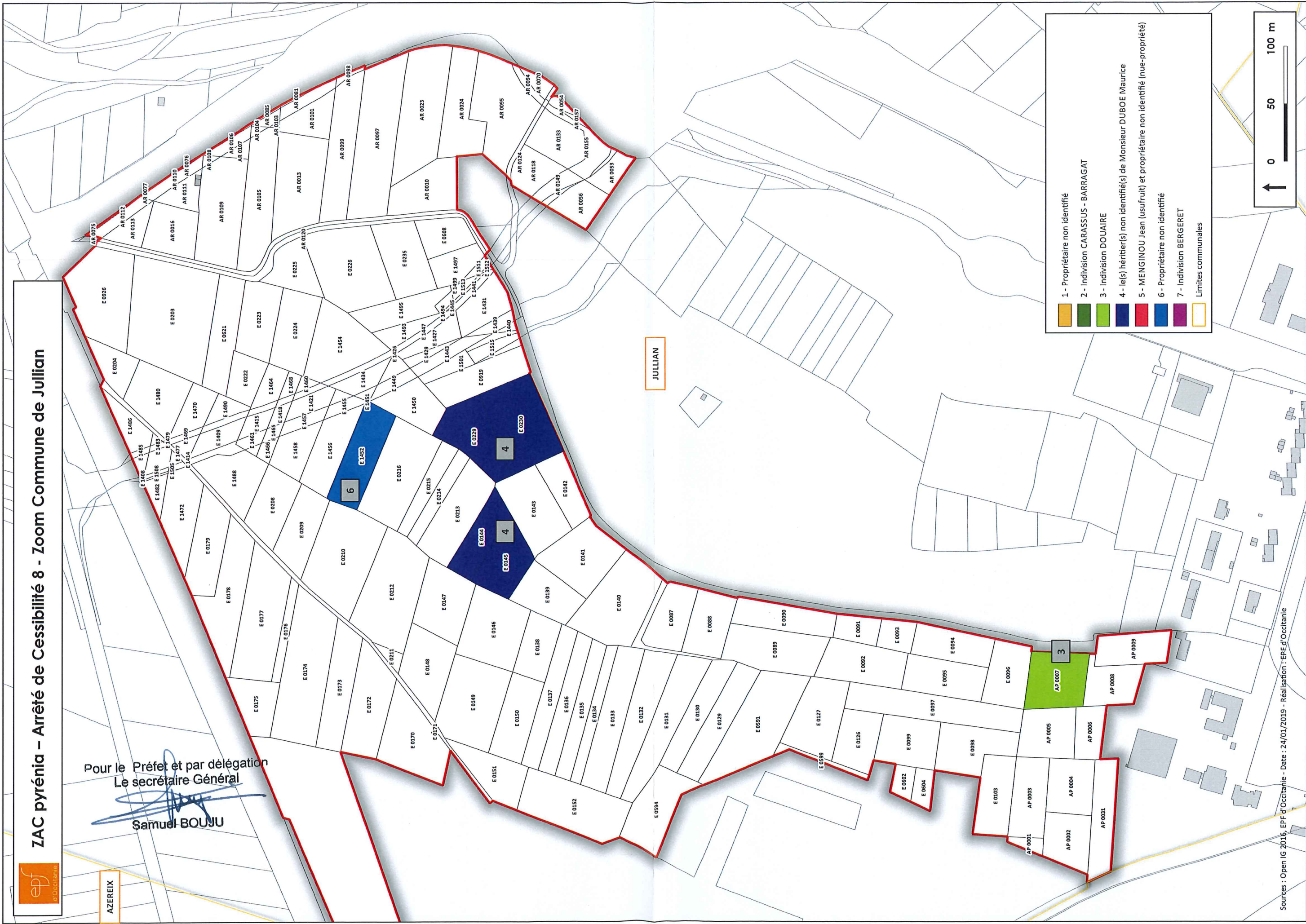
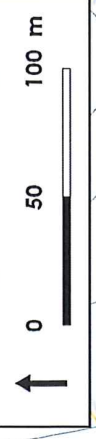


AZEREIX

JULLIAN

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général
Samuel BOUJU

	1 - Propriétaire non identifié
	2 - Indivision CARASSUS - BARRAGAT
	3 - Indivision DOUAIRE
	4 - le(s) héritier(s) non identifié(s) de Monsieur DUBOE Maurice
	5 - MENGINOU Jean (usufruit) et propriétaire non identifié (nue-propriété)
	6 - Propriétaire non identifié
	7 - Indivision BERGERET
	Limites communales



Sources : Open IG 2016, EPF d'Occitanie - Date : 24/01/2019 - Réalisation : EPE d'Occitanie

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-01-31-003

Arrêté portant composition du comité technique des
services déconcentrés de la police nationale des
Hautes-Pyrénées



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités

ARRÊTÉ n°
portant composition du comité technique
des services déconcentrés de la police
nationale des Hautes -Pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de L'État ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de L'État dans les départements ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de L'État ;

Vu l'arrêté du 04 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de L'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu le procès-verbal établi à l'issue du scrutin du 06 décembre 2018 pour l'élection des représentants du personnel au comité technique des services déconcentrés de la police nationale des Hautes-Pyrénées ;

Sur la proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le comité technique des services déconcentrés de la police nationale des Hautes-Pyrénées est composé ainsi qu'il suit :

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

1°) En qualité de représentants de l'administration

- Le préfet, président, ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique, responsable des ressources humaines, ou son représentant.

2°) En qualité de représentants des organisations syndicales : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP CFE-CGC FONCTIONS PUBLIQUES	Monsieur Eric ARGENCE <i>Major exceptionnel</i>	Monsieur Marc LABORDE <i>Brigadier</i>
	Monsieur Pierre PAILHON <i>Brigadier</i>	Monsieur Jérôme ROUSSE <i>Gardien de la paix</i>
	Madame Valérie DAURAT <i>Adjoint administratif 2^{ème} classe</i>	Madame Olga DE LIMA BRAZ <i>Brigadier chef</i>
UNITE SGP POLICE - FSMI FO	Monsieur Nicolas CABOS <i>Brigadier</i>	Monsieur Thierry TABANOU <i>Brigadier</i>
	Madame Magali DOUSSINE <i>Gardien de la paix</i>	Monsieur Guillaume VERIN <i>Gardien de la paix</i>
UNSA FASMI / SNIPAT	Monsieur Franck VINCHENT <i>Gardien de la paix</i>	Monsieur Stéphane VIGIE <i>Adjoint administratif</i>

ARTICLE 2 – Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés pour une période de quatre années.

ARTICLE 3 – La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **31 JAN. 2019**

Le Préfet

ERICE BLONDEL



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-02-01-005

Arrêté portant répartition des sièges au sein du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des
services déconcentrés de la police nationale des
Hautes-Pyrénées



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités

**ARRÊTE n°
portant répartition des sièges au sein
du comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail des services
déconcentrés de la police nationale
des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale et notamment son article 9 ;

Vu les résultats du scrutin du 06 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique départemental des services déconcentrés de la police nationale ;

Sur la proposition de Madame la Directrice des services du cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 1 – En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 susvisé, 4 sièges pour les représentants du personnel du CHSCT sont répartis dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du CHSCT, les organisations syndicales suivantes :

Organisations syndicales	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP CFE-CGC FONCTIONS PUBLIQUES	2	2
UNITE SGP POLICE - FSMI FO	2	2

ARTICLE 3 – Les organisations syndicales énumérées ci-dessus, disposent d'un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner les représentants du personnel titulaires et suppléants.

ARTICLE 4 – La Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 1 FEV. 2019

Le Préfet

BLONDEL



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-01-31-005

Arrêté préfectoral de cessation définitive d'activité et de remise en état de l'ISDI que la commune de Rabastens de Bigorre exploite sur son territoire

*Arrêté préfectoral de cessation définitive d'activité et de remise en état de l'ISDI que la commune
de Rabastens de Bigorre exploite sur son territoire*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Pôle environnement
et procédures publiques

ARRETE n°
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral ordonnant la cessation définitive
d'activité et de remise en état de
l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)
que la commune de Rabastens-de-Bigorre
exploite sur son territoire.**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-7 et R.512-46-25 à 29 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-201-10-23-007 du 23 octobre 2017 portant mise en demeure à l'encontre de la commune de Rabastens-de-Bigorre relatif à l'installation de stockage de déchets Inertes (ISDI) exploitée sur la commune de Rabastens-de-Bigorre ;

Vu le courrier de la Commune de RABASTENS de BIGORRE daté du 26 juillet 2018 renonçant à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets Inertes et s'engageant à remettre en état le site ;

Vu le rapport de la DREAL n° 2019 65 009 en date du 11 janvier 2019 suite à la visite du 16 juillet 2018 ;

Vu le courrier adressé à l'exploitant le 11 janvier 2019 dans le respect des dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du courrier susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°65-2017-10-23-007 du 23 octobre 2017 lui imposant le dépôt d'un dossier d'enregistrement et la mise en œuvre de mesures conservatoires ;

Considérant en conséquence que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai imparti ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture – Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr – Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant qu'à l'issue de la visite des installations le 16 juillet 2018, la Commune de RABASTENS de BIGORRE a déclaré vouloir renoncer à l'exploitation de l'Installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Quartier Beauregard » à Rabastens-de-Bigorre ;

Considérant que dans son courrier du 26 juillet 2018, l'exploitant a confirmé sa volonté de cesser l'exploitation de cette installation et s'est engagé à remettre en état le site ;

Considérant que lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

Considérant, dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.171-7 alinéa 4 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article L.171-7, dès la notification du présent arrêté, la commune de RABASTENS-de-BIGORRE, pour le site localisé au lieu-dit « Quartier Beauregard » sur la parcelle cadastrée section C n°431, à Rabastens-de-Bigorre, cesse définitivement toute activité de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.171-7, la commune de RABASTENS de BIGORRE, pour le site localisé au lieu-dit « Quartier Beauregard », à Rabastens de Bigorre, est mise en demeure :

- de transmettre sous **un mois** à monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, les mesures prises pour assurer, dès la mise à l'arrêt, la mise en sécurité du site comme prévu par l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;
- de transmettre sous **trois mois** à monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, le mémoire de réhabilitation prévu à l'article R. 512-46-27.I du code de l'environnement, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R.512-46-26 pour la détermination de l'usage futur, les conditions de réhabilitation du site prenant en compte les dispositions du chapitre X de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;
- de procéder à la remise en état du site, et d'informer monsieur le Préfet des Hautes- Pyrénées de la réalisation des travaux conformément à l'article R, 512-46-27 III dans un délai de **neuf mois** suivant la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de RABASTENS-de-BIGORRE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée par le maire de la commune.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, soit par courrier (Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX), soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telercours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Maire de la commune de RABASTENS-de-BIGORRE, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Unité interdépartementale Hautes-Pyrénées/Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Commune de RABASTENS-de-BIGORRE, pour notification, et pour information à M. le Procureur de la République et à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 31 JAN. 2019

Pour le Préfet et par Délégation,
le Secrétaire Général

A blue ink signature of Samuel Bouju, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-01-31-004

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de
SNCF Réseau commune de Lannemezan

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de SNCF Réseau commune de Lannemezan



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Pôle environnement et procédures publiques

ARRETE n°

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure
à l'encontre de la Société SNCF Réseau
commune de LANNEMEZAN**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant enregistrement de la base logistique et de maintenance exploitée par SNCF RÉSEAU sur le territoire de la commune de Lannemezan pour les activités visées par les rubriques 2517 de la nomenclature des ICPE ;

Vu le courrier du 11 mai 2018 de la Préfète des Hautes-Pyrénées à l'attention de SNCF Réseau ;

Vu le courrier du 8 juin 2018 de SNCF Réseau en réponse au courrier susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement n°2018-65-386 transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 31 décembre 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les riverains se plaignent des nuisances sonores, vibratoires et atmosphériques engendrées par les activités de ce site ;

Considérant que l'exploitant n'a pas fait réaliser les mesures sonores prévues à l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture – Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr – Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que l'exploitant n'a pas mis en œuvre la surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières prévu à l'article 40 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que les nuisances ressenties par le voisinage constituent un manquement aux dispositions des articles 39 et article 45 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1er du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure SNCF Réseau de respecter les prescriptions des articles 40, 41, 43 et 45 de l'arrêté ministériel susvisé et de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1 :

SNCF Réseau exploitant une installation de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur la Base logistique et de maintenance au lieu-dit CM10 sur la commune de Lannemezan est mis en demeure :

– de respecter les dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 et de s'assurer du respect des prescriptions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 en réalisant une mesure des émissions sonores dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

– de respecter les dispositions de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 et de s'assurer du respect des prescriptions de l'article 41 du même arrêté en mettant en place une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

– de s'assurer du respect des dispositions de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 en réalisant une campagne de mesure des émissions de vibrations mécaniques dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Lannemezan pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée par le maire de cette commune.

Article 4 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de PAU, soit par courrier (Villa Noubilos - Cours Lyautey - BP 543 - PAU CEDEX), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.514-3.1 du même code :

– par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de la commune de Lannemezan, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Unité interdépartementale Hautes-Pyrénées/Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Madame la Directrice de la Société SNCF Réseau, pour notification, et pour information à M. le Procureur de la République et à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 31 JAN. 2019

Pour le Préfet et par Délégation,
le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-02-04-002

Modification arrêté

médaille d'honneur du travail - promotion 1er janvier 2019



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

Portant modification à l'arrêté n° 65-2018 – 13- 004 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion de la promotion du 1^{er} janvier 2019

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, M. Brice BLONDEL;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté n° 65-2018 – 13- 004 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion de la promotion du 1^{er} janvier 2019

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1 : A l'article 1, médaille d'honneur du travail argent, la ligne concernant M. Stéphane ARBOUIN, ouvrier autoroutier demeurant à Ibos est annulée.

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est également décernée à :

- **Monsieur Pierre LEPICARD**, Technicien transmissions, demeurant Bordères-sur-Echez
- **Monsieur Stéphane ARBOUIN**, Ouvrier autoroutier, demeurant Ibos

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est également décernée à :

- **Monsieur Francis LANNE**, Adjoint administratif 2^{ème} classe, demeurant Tostat

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice des Services du Cabinet des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 4 FEV. 2019

Le Préfet
Brice BLONDEL

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr